



PROJET D'AVIS EMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 23 AVRIL 2009

concernant

**le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 mai 1999 imposant l'avis du Service d'Incendie et d'Aide médicale Urgente en Région de Bruxelles-Capitale pour certaines installations classées**

---

**PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 5 JUIN 1997 RELATIVE AUX PERMIS D'ENVIRONNEMENT, L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE DU 4 MARS 1999 FIXANT LA LISTE DES INSTALLATIONS DE CLASSE IB, II ET III EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 4 DE L'ORDONNANCE DU 5 JUIN 1997 RELATIVE AUX PERMIS D'ENVIRONNEMENT ET L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE DU 20 MAI 1999 IMPOSANT L'AVIS DU SERVICE D'INCENDIE ET D'AIDE MÉDICALE URGENTE EN RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE POUR CERTAINES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.  
23 avril 2009**

---

**Saisine**

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 10 mars 2009, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Environnement et l'Energie, afférente au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 mai 1999 imposant l'avis du Service d'Incendie et d'Aide médicale Urgente en Région de Bruxelles-Capitale pour certaines installations classées.

Après examen par sa Commissions Environnement lors de sa séance du 24 mars 2009, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

**Avis**

**Considérations générales**

Le **Conseil** prend acte que ce projet d'arrêté, complétant la liste des installations classées, consiste en une transposition pure et simple du prescrit européen à savoir la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 97/11/CE et la directive 2003/35.

A propos des nouvelles activités adjointes à la liste des installations classées, le **Conseil** estime qu'il n'apparaît pas clairement s'il a été fait usage de la faculté, que prévoit la directive, de distinguer dans une même rubrique des installations de classes IB ou II en fonction de seuils quantitatifs. Il estime qu'il serait opportun d'identifier les rubriques pour lesquelles cette distinction serait pertinente.

Le **Conseil** souligne que les commentaires des articles de ce projet d'arrêté sont insuffisants pour permettre au lecteur de se faire une idée précise des modifications apportées par ce projet d'arrêté. Il prend acte de l'existence d'une réponse de la Région de Bruxelles-Capitale à l'avis motivé-Infraction n°2006/2269 de la Commission plus détaillée que les commentaires des articles. Il suggère dès lors d'annexer cette réponse à ces derniers.

### **Considérations particulières**

#### **Article 3**

Le **Conseil** estime souhaitable que les dispositions relatives aux relations transfrontalières et interrégionales soient définies dans le cadre d'un Accord de coopération afin de coordonner les procédures entre les différentes Régions du pays.

#### **Article 6**

Le **Conseil** demande que la phrase « *à l'exclusion des métaux précieux* » porte sur l'ensemble des installations reprises sous la rubrique 102 plutôt que sur son seul deuxième tiret. Il justifie cette demande par le souhait de voir exclues de la classe IB, comme cela l'était dans le texte initial, les petites bijouteries. Ces dernières étant particulièrement nombreuses en Région de Bruxelles-Capitale.

\*  
\* \*